

<p>Charte professionnelle visant à organiser et assurer l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales</p>
--

Préambule	2
Chapitre 1 : Rappel des quelques obligations législatives et réglementaires	2
Article 1 : Les principes généraux de prévention	2
Article 2 : Port des équipements de protection individuelle	3
Article 3 : Travaux en hauteur	4
<i>Article 3.1. Mesures générales de prévention</i>	4
<i>Article 3.2. Moyens d'accès au poste de travail et circulation en hauteur</i>	4
<i>Article 3.3. Utilisation des échelles, escabeaux et marche-pieds</i>	4
Article 4 : Utilisation des chariots élévateurs	4
Article 5 : Salarié isolé.....	5
Article 6 : Sanitaires	5
Chapitre 2 : Identification des acteurs présents	6
Chapitre 3 : Partage des responsabilités	6
Chapitre 4 : L'analyse des risques	6
Chapitre 5 : Une coordination simplifiée	7
Article 5.1 : Une coordination verticale (du gestionnaire de site vers les organisateurs de manifestations).....	7
Article 5.2 : Désignation et champ d'action d'un Responsable de la Coordination (sécurité – protection – santé) des Opérations de montage et de démontage (RCO)	8
Article 5.3. Compétences requises pour assurer la fonction de RCO pour une coordination simplifiée.....	8
Article 5.4 : une coordination horizontale de l'organisateur vers les exposants et ses propres prestataires.	8
<i>Article 5.4.1. Dès la phase de conception</i>	8
<i>Article 5.4.2. Pendant les opérations de montage et de démontage</i>	9
<i>Article 5.4.3. A l'issue des opérations</i>	9
Chapitre 6 : Une coordination renforcée	10
Article 6.1 : Une coordination verticale du gestionnaire de site vers les organisateurs de manifestations.....	10
Article 6.2 : Désignation d'un Responsable de la Coordination (sécurité – protection – santé) des Opérations de montage et de démontage (RCO).....	10
Article 6.3. Compétences requises pour assurer la fonction de RCO pour une coordination renforcée	10
Article 6.4 : une coordination horizontale (de l'organisateur vers les exposants et les prestataires).	11
<i>Article 6.4.1. Dès la phase de conception</i>	11
<i>Article 6.4.2. Pendant les opérations de montage et de démontage</i>	12
<i>Article 6.4.3. A l'issue des opérations</i>	12

Préambule.

En l'absence de textes législatifs et réglementaires spécifiques aux opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales, les représentants de la filière « Foires Salons Congrès et Evénements » ont souhaité que l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les périodes de montage et de démontage soient traitées dans le cadre d'une charte professionnelle que tous les adhérents de Foires Salons Congrès et Evénements de France s'engagent à appliquer.

Les particularités des opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales¹, sont les suivantes :

- construction d'ouvrages éphémères et non structurants,
- courte durée,
- coactivité fréquente sur une même manifestation ou en cas pluralité de manifestations,
- présence simultanée de plusieurs sociétés,
- cascade de sous-traitance,

La charte professionnelle vise exclusivement à :

- rappeler les principales règles de base en matière d'hygiène et de sécurité ;
- définir le rôle et les responsabilités de tous les acteurs présents pendant les opérations,
- définir une procédure permettant de mettre en place un dispositif adapté aux risques encourus,
- définir le niveau de compétences, le rôle et les prérogatives des responsables en charge de l'organisation de la sécurité des salariés et du respect des dispositions prévues.

Les signataires de la présente charte professionnelle reconnaissent qu'une bonne prévention des risques pendant les périodes de montage et de démontage des manifestations commerciales doit être analysée, évaluée et organisée dès la phase de conception par la mise en œuvre de processus opératoires adaptés, de mesures organisationnelles et d'une formation des équipes.

Chapitre 1 : Rappel des quelques obligations législatives et réglementaires

Article 1 : Les principes généraux de prévention

Les principes généraux de prévention sont les suivants :

- 1 - Éviter les risques,
- 2 - Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,

¹ Foires, salons, congrès, conventions, séminaires, lancement de produit, assemblées générales, forums, rencontres, fusions, fêtes, soirées, inaugurations, anniversaires, portes ouvertes, défilés de mode, colloques, expositions, tourisms d'affaires, animations de stand, événements historiques, culturels et sportifs, animations commerciales, tournées promotionnelles, événements de rue...

- 3 - Combattre les risques à la source,
- 4 - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- 5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- 7 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- 8 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- 9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les 9 principes généraux de prévention sont inscrits dans le Code du travail. Ils doivent être mis en œuvre en respectant les valeurs essentielles et les bonnes pratiques de prévention. Ces principes permettent par ailleurs d'intégrer dans la prévention l'origine multifactorielle (organisationnelle, humaine, technique...) des risques professionnels

Lorsqu'un risque est avéré, son traitement doit débiter par le premier principe de prévention (éviter les risques) pour être traité progressivement et finir par le neuvième principe si aucune autre solution n'a été satisfaisante.

Article 2 : Port des équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) casque, chaussures de sécurité, lunettes, masques de protection respiratoire, bouchons d'oreille, gants, vêtements de protection... etc sont destinés à protéger du ou des risques à un poste de travail.

Les signataires de la présente charte reconnaissent que les caractéristiques des opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales sont génératrices de risques qui ne peuvent être totalement éliminés par des actions de prévention.

En conséquences, les signataires de la charte s'engagent à rendre obligatoire :

- le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelle anti-perforation) pendant toute la durée des opérations. Cette obligation s'applique à toutes les personnes présentes pendant les périodes de montage et de démontage,
- le port du casque à tous les nacellistes et tous les salariés en situation de travaux superposés,
- le port des gants en cas de manipulation de matériaux coupants.
- le port de harnais pour les salariés chargés de monter ou démonter les échafaudages, les tribunes...
- le port de masque en cas de manipulation de produit toxique,
- le port de masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage lorsque l'utilisation préalable a été donnée.

Les signataires de la charte professionnelle s'engagent à imposer le port de tout équipement de protection individuelle qui s'avèrerait nécessaire en fonction des conditions de déroulement des opérations ou des matériaux manipulés

Article 3 : Travaux en hauteur

Article 3.1. Mesures générales de prévention

En application des principes généraux de prévention, la prévention des chutes de hauteur se fera le plus en amont possible et en privilégiant toujours la protection collective.

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages, de nacelles ou de plates-formes mobiles.

Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité respectant les directives ou notices du fabricant, des plateaux à la bonne hauteur, la mise en place de gardes corps et des jambages de stabilité.

Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R4323-59 du code du travail.

Pour les échafaudages mobiles, les roues doivent être bloquées lors de leur utilisation.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Article 3.2. Moyens d'accès au poste de travail et circulation en hauteur

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent. La circulation en hauteur doit s'effectuer en sécurité sans créer de risque de chute lors du passage entre un moyen d'accès et des plate-formes, planchers ou passerelles.

Article 3.3. Utilisation des échelles, escabeaux et marche-pieds

Les échelles, escabeaux, marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective ou si le risque résultant de l'évaluation est faible et les travaux de courte durée et non répétitifs. Leurs matériaux constitutifs et leur assemblage doivent être solides, résistants, et adaptés du point de vue ergonomique, leur stabilité assurée à l'accès et, lors de l'utilisation de celle-ci, leurs échelons ou marches horizontaux.

L'utilisation des échelles fixes, portables, suspendues, à coulisse et des échelles d'accès obéit à certaines règles. Toutes doivent permettre une prise et un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel.

Les signataires de la présente charte s'engagent à porter une attention toute particulière aux travaux en hauteur et à proposer systématiquement des solutions techniques adaptées

Article 4 : Utilisation des chariots élévateurs

La conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage nécessite une formation initiale. Le conducteur doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Le CACES permet de contrôler ses connaissances et son savoir-faire pour la conduite en sécurité de ce type d'équipements.

Les engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que les plates formes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs, sont à l'origine de nombreux accidents du travail. Le simple respect de règles élémentaires de sécurité et une

formation initiale à la conduite permettent de réduire le risque d'accidents liés à l'utilisation de tels engins ou équipements.

C'est la raison pour laquelle la réglementation prévoit, pour la conduite de ce type d'engins, une formation adéquate des conducteurs et l'obligation pour le chef d'entreprise de délivrer une autorisation de conduite après :

- un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail ;
- un contrôle de connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Les propriétaires des engins de levage devront être en capacité de fournir les éléments justifiant que l'appareil en question a bien été contrôlé dans un délai inférieur à six mois.

Les signataires de la charte s'engagent à porter une attention toute particulière à cette question de l'utilisation réglementée des chariots élévateurs et s'engagent à prendre des sanctions exemplaires à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : Salarié isolé

Un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru : toute personne travaillant avec un équipement de protection individuelle doit toujours être en situation de pouvoir être secourue par une autre personne. Celle-ci peut également travailler, mais, en cas de situation dangereuse, doit pouvoir donner l'alerte afin de mettre en œuvre le dispositif de secours s'il existe ou, en l'absence d'un tel dispositif, avoir reçu la formation adéquate et disposer des moyens nécessaires pour assurer ce secours.

Un plan d'intervention des secours doit être prévu par l'organisateur de la manifestation pour toute la durée des opérations de montage et de démontage. Eventuellement une simulation doit être effectuée afin de bien déterminer le temps nécessaire à l'arrivée des secours, compte tenu des caractéristiques du parcours à emprunter par ces secours.

En effet, lorsqu'il est fait usage d'un équipement de protection individuelle, le temps d'intervention pour secourir la personne en danger doit être le plus court possible, au maximum dans les minutes qui suivent : par exemple, des lésions irréversibles peuvent très rapidement résulter d'un manque d'irrigation sanguine des membres inférieurs en cas de suspension dans le vide.

Les signataires de la charte s'engagent à être particulièrement attentifs à l'isolement des salariés et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir une intervention rapide des secours.

Article 6 : Sanitaires

En application des dispositions du code du travail, l'organisateur de la manifestation s'engage à ouvrir un nombre suffisant de sanitaires distincts entre les hommes et les femmes pendant toute la durée des périodes de montage et de démontage. L'entretien des sanitaires est assuré par les services du gestionnaire de site mais est à la charge des organisateurs de la manifestation.

Chapitre 2 : Identification des acteurs présents.

A l'occasion de l'organisation d'une manifestation commerciale les acteurs présents sont les suivants :

- Le gestionnaire de site : sa fonction principale est d'entretenir et de maintenir des locaux conformes à la législation pour les établissements recevant du public et de les louer à des organisateurs de manifestations.
- L'organisateur de manifestations : sa fonction principale est de commercialiser la manifestation et d'en assurer la promotion marketing et la communication. Il assume toute la responsabilité de la surface couverte par la convention d'occupation signée avec le gestionnaire du site pour laquelle il est assuré.
- L'exposant : personne physique ou morale qui décide de participer à une manifestation pour atteindre des objectifs de ventes, de management, de communication d'image...L'exposant est en relation commerciale soit avec l'organisateur de la manifestation qui lui loue un espace nu ou aménagé et, le cas échéant, avec des prestataires de services.
- Les prestataires de services ou sous-traitants : Ils réalisent des prestations de service soit pour l'organisateur dans le cadre de l'installation générale, soit pour les exposants dans le cadre de stands particulier.

Chapitre 3 : Partage des responsabilités.

Par principe :

- le gestionnaire de site est responsable du site sauf délégation de responsabilité dans le cadre de la ou des conventions d'occupation. L'organisation des flux pour accéder au site d'accueil de manifestations est sous l'entière responsabilité de l'organisateur,
- l'organisateur est responsable de la partie de la surface louée et des flux d'accès au site d'accueil de sa manifestation couverte par une convention d'occupation signée avec le gestionnaire de site,
- l'exposant est responsable de la surface louée auprès de l'organisateur et des prestations réalisées sur le lieu loué.

Aux cas particuliers :

- si le site est loué simultanément à plusieurs organisateurs, le gestionnaire de site devra, en collaboration avec les différents organisateurs concernés (en lien avec les RCO désignés), établir un plan général de coordination de la coactivité comprenant la gestion du plan d'accès aux différentes surfaces louées aux organisateurs concernés. L'organisateur de la manifestation est responsable de manière permanente des espaces de circulation non loués, des espaces communs et de la décoration de la manifestation.

Chapitre 4 : L'analyse des risques.

Dès la phase de conception de la manifestation, les signataires de la présente charte s'engagent à réaliser une analyse des risques pour la globalité des opérations de montage et de démontage de la manifestation. Cette analyse des risques devra prendre en compte toutes les circonstances pouvant porter atteinte à la sécurité des salariés et ainsi permettre d'identifier les mesures nécessaires pour diminuer, voir éliminer, les risques occasionnés.

Une attention particulière sera portée sur les risques liés à la coactivité, c'est-à-dire à la présence simultanée de plusieurs entreprises pendant les opérations de montage et de démontage.

L'organisateur devra en permanence veiller à la mise à jour de l'analyse des risques en fonction de modifications de calendrier, de l'évolution de la nature des travaux, de la taille de la manifestation, des travaux des exposants....

Sur la base d'une grille d'analyse (annexe 1) fournie par FSCEF, les organisateurs de manifestations analyseront les risques encourus pendant les opérations de montage et de démontage. Si le score de la grille d'analyse est inférieur à 1 500 points, l'organisateur de la manifestation s'engage à appliquer le dispositif prévu au chapitre 5 de la présente charte. Sinon le dispositif prévu au chapitre 6 devra être appliqué.

Chapitre 5 : Une coordination simplifiée.

Article 5.1 : Une coordination verticale (du gestionnaire de site vers les organisateurs de manifestations).

Le gestionnaire du site rédige pour chaque manifestation une note d'occupation des lieux (NOL) qui sert de document de référence pendant toute la durée des opérations de montage et de démontage. La NOL reprend notamment :

- les modalités d'accès au site,
- les modalités de circulation et de stationnement sur le site,
- le descriptif du site,
- les modalités d'utilisation des espaces loués,
- les coordonnées d'urgence et les modalités d'organisation des secours,
- la localisation des sanitaires,
- la localisation des espaces de restauration,
- la coactivité éventuelle avec d'autres manifestations.

Le gestionnaire du site désignera également au sein de son effectif un collaborateur en charge de suivre le déroulement des opérations, d'informer l'organisateur des éventuelles modifications pouvant générer des risques supplémentaires pour les salariés et le respect des règles concernant l'hygiène et la sécurité.

Le document de prévention de prévention et de coordination rédigé ensuite par l'organisateur est réalisé à partir de la NOL du site.

Ce document est ensuite adressé par l'organisateur aux exposants qui, s'ils sous traitent tout ou partie de leur installation de stand, devra rédiger son propre document de prévention et de coordination à remettre auprès de leurs prestataires

Article 5.2 : Désignation et champ d'action d'un Responsable de la Coordination (sécurité – protection – santé) des Opérations de montage et de démontage (RCO)

Pour toutes les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales, l'organisateur doit désigner un Responsable de la Coordination (sécurité – protection – santé) des Opérations de montage et de démontage (RCO). Sous réserve de respecter les critères prévus à l'article 5.3² de la présente charte, l'organisateur pourra désigner le RCO au sein de son effectif ou sous-traiter cette prestation à une entreprise extérieure.

Le champ RCO d'action du RCO couvre toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des salariés présents pendant toute la durée des opérations de montage et de démontage. Le RCO est donc compétent sur tous les aspects liés à la coactivité, le port des EPI, travaux en hauteur, superposition de tâches, gestion des abords, gestions des accès, hygiène...

Article 5.3. Compétences requises pour assurer la fonction de RCO pour une coordination simplifiée

Pour assurer une mission de coordination simplifiée, le RCO doit justifier :

- d'une expérience professionnelle significative d'au moins cinq ans au sein d'un service technique chargé de la conception et de la réalisation des opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales.
- d'une attestation de stage de formation spécifique en matière d'organisation de la sécurité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales actualisée tous les cinq ans.

Pour assurer sa mission en toute indépendance, le RCO doit disposer d'une délégation de pouvoir lui donnant l'autonomie, les moyens et les pouvoirs pour assurer pleinement sa mission. Le RCO devra disposer de tous pouvoirs nécessaires lui permettant de prendre toutes les décisions utiles pour la réalisation des mesures prévues dans le Plan Général de Coordination (PGC) et garantir la sécurité des salariés pendant les opérations. Il ne disposera pas d'un pouvoir de sanction à l'égard des salariés des entreprises présentes. Le RCO doit pouvoir identifier les salariés, notifier les infractions auprès des exposants concernés. Le contrat de coordination conclu avec le RCO devra lui conférer le pouvoir d'arrêter les situations de danger grave et imminent et prendre des mesures suspensives en cas de risque avéré.

Article 5.4 : une coordination horizontale de l'organisateur vers les exposants et ses propres prestataires.

Article 5.4.1. Dès la phase de conception.

Le RCO rédige un Plan Général de Coordination Allégé (PGCA) précisant les dispositions particulières à respecter en matière de sécurité et d'organisation des différents travaux pendant les opérations de montage et de démontage et prenant en considération les impératifs de la NOL. Le PGCA doit établir un phasage précis des opérations dans le temps visant à limiter au maximum les situations à risque et de coactivité.

² En cas de désignation du RCO au sein de l'effectif de l'organisateur, il faudra veiller à assurer une réelle indépendance et les problèmes de prise en charge par les assureurs.

Le RCO adresse ensuite auprès des exposants le PGCA et réclame par retour un document d'hygiène et de sécurité comprenant :

- la nature des travaux à réaliser,
- la durée estimée des travaux,
- le nombre d'entreprises intervenantes,
- le nombre de salariés présents et le nombre de badges d'accès nécessaires au nom de l'exposant,
- les modalités de livraison.

Le PGCA est adressé à l'ensemble des exposants et des prestataires de l'organisateur de la manifestation. Chaque entreprise destinataire du PGCA doit s'engager à le communiquer à l'ensemble des sous traitants et à retourner au RCO un engagement formel de respect de l'ensemble des dispositions du PGCA, et établir son propre plan d'hygiène et sécurité le cas échéant.

Le RCO doit veiller en permanence à la cohérence entre les informations communiquées par les exposants, les prestataires de l'organisateur de la manifestation et le PGCA.

Article 5.4.2. Pendant les opérations de montage et de démontage.

Le RCO doit être présent pendant toute la durée des opérations. Il doit veiller au respect des dispositions prévues dans le PGCA. En cas d'infraction constatée, il doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le risque et revenir à la situation initialement prévue,
- notifier l'infraction constatée dans un registre et y indiquer les mesures prises,
- informer par écrit le ou les dirigeants des exposants et/ou des prestataires de l'organisateur.

En cas de risques graves et imminents, mettant en cause la sécurité des intervenants présents pendant les opérations, le RCO a le pouvoir d'arrêter les travaux ou d'interdire l'usage de matériel présentant des risques. Cette décision sera confirmée au responsable de l'entreprise, à l'exposant et à l'organisateur de la manifestation.

Pendant les opérations de montage et de démontage, le RCO est habilité pour demander la présentation du badge justifiant présence des personnes. En l'absence de badge, le RCO a autorité pour exclure la personne concernée en dehors de la zone de travaux.

Article 5.4.3. A l'issue des opérations

A l'issue des opérations, le RCO rédige un compte-rendu des opérations reprenant principalement les difficultés rencontrées et les points d'amélioration pour les prochaines sessions.

Chapitre 6 : Une coordination renforcée.

Article 6.1 : Une coordination verticale du gestionnaire de site vers les organisateurs de manifestations.

Après consultation préalable de l'organisateur pour établir une liste précise des besoins, le gestionnaire de site rédige pour chaque manifestation nécessitant une note d'occupation des lieux (NOL) qui sert de document de référence pendant toute la durée des opérations de montage et de démontage. La NOL reprend notamment :

- les modalités d'accès au site,
- les modalités de circulation et de stationnement sur le site,
- le descriptif du site,
- les modalités d'utilisation des espaces loués,
- les coordonnées d'urgence et les modalités d'organisation des secours,
- la localisation des sanitaires,
- la localisation des espaces de restauration,
- la coactivité éventuelle avec d'autres manifestations.

Le gestionnaire du site désignera également au sein de son effectif un collaborateur en charge de suivre le déroulement des opérations, d'informer l'organisateur des éventuelles modifications pouvant générer des risques supplémentaires pour les salariés et le respect des règles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les documents de prévention et de coordination rédigés ensuite par l'organisateur, les exposants et les sous-traitants doivent être cohérents avec la NOL du site.

Article 6.2 : Désignation d'un Responsable de la Coordination (sécurité – protection – santé) des Opérations de montage et de démontage (RCO)

Pour toutes les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales, l'organisateur doit désigner un Responsable de la Coordination des Opérations de montage et de démontage (RCO). Sous réserve de respecter les critères prévus à l'article 6.3 de la présente charte, l'organisateur peut choisir le RCO au sein de son effectif ou sous-traiter cette prestation à une entreprise extérieure.

Article 6.3. Compétences requises pour assurer la fonction de RCO pour une coordination renforcée

Pour assurer une mission de coordination renforcée, le RCO doit justifier

- d'une expérience professionnelle de dix ans au sein d'un service technique chargé de la conception et de la réalisation des opérations de montage et de démontage de manifestations commerciales.
- d'une attestation de stage de formation spécifique en matière d'organisation de la sécurité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales actualisée tous les cinq ans.

Pour assurer sa mission en toute indépendance, le RCO doit disposer d'une délégation de pouvoir lui donnant l'autonomie, les moyens et les pouvoirs pour assurer pleinement sa mission. Le RCO devra disposer de tous pouvoirs nécessaires lui permettant de prendre toutes les décisions utiles pour la réalisation des mesures prévues dans le Plan Général de Coordination (PGC) et garantir la sécurité des salariés pendant les opérations. Il ne disposera pas d'un pouvoir de sanction à l'égard des salariés des entreprises présentes. Le RCO doit pouvoir identifier les salariés, notifier les infractions auprès des exposants concernés. Le contrat de coordination conclu avec le RCO devra lui conférer le pouvoir d'arrêter les situations de danger grave et imminent et prendre des mesures suspensives en cas de risque avéré.

Article 6.4 : une coordination horizontale (de l'organisateur vers les exposants et les prestataires).

Article 6.4.1. Dès la phase de conception

Article 6.4.1.1. Rédaction et diffusion d'un Plan Général de Coordination (PGC).

A partir des éléments communiqués par l'organisateur et des rapports de coordination des sessions précédentes, le RCO rédige un Plan Général de Coordination (PGC) visant à :

- identifier les risques éventuels et apporter des solutions pour les diminuer, voir les éliminer
- prévoir un phasage de travaux
- rappeler la nature des protections collectives,
- rappeler les obligations en matière de port des équipements de protections individuelles
- indiquer la localisation et les modalités d'utilisation des zones de stockage
- prévoir les modalités d'accès et de livraison,
- les modalités de contrôle des accès des salariés,
- indiquer les modalités de stationnement,
- rappeler les modalités d'utilisation des parties communes (allées à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, les sanitaires, les locaux de restauration...),
- prévoir le nombre de RCO nécessaires pour garantir le respect des engagements et assurer une présence physique pendant toute la durée des opérations.

Une fois le PGC rédigé, l'organisateur l'adresse à toutes les parties prenantes (exposants, prestataires...) afin qu'elles puissent anticiper sur l'organisation de leur intervention.

Article 6.4.1.2. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le RCO doit collecter auprès des exposants le PPSPS précisant :

- la nature des travaux à réaliser,
- la durée estimée des travaux,
- le nombre d'entreprises intervenantes,
- le nombre de salariés présents et le nombre de badges d'accès nécessaires au nom de l'exposant,
- les modalités de livraison,
- les mesures prises pour limiter les risques
- un engagement pour appliquer les dispositions du PGC

6.4.1.3. Veiller à la cohérence générale

A partir des PPSPS reçus et sur la base du PGC et de la NOL du site, le RCO vérifie la cohérence de l'ensemble et valide les PPSPS des exposants.

Article 6.4.2. Pendant les opérations de montage et de démontage.

Le RCO doit être présent pendant toute la durée des opérations. Il doit veiller au respect des dispositions prévues dans le PGC. En cas d'infraction constatée, il doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le risque et revenir à la situation initialement prévue,
- notifier l'infraction constatée dans un registre et indiquer les mesures prises,
- informer par écrit le ou les dirigeants de l'exposant, des prestataires et de l'organisateur.

En cas de risques graves et imminents, mettant en cause la sécurité des intervenants présents pendant les opérations, le RCO a le pouvoir d'arrêter les travaux ou d'interdire l'usage de matériel présentant des risques. Cette décision sera confirmée au responsable de l'entreprise, à l'exposant et à l'organisateur de la manifestation.

Pendant les opérations de montage et de démontage, le RCO est habilité pour demander la présentation du badge justifiant présence des personnes. En l'absence de badge, le RCO a autorité pour exclure la personne concernée en dehors de la zone de travaux.

Article 6.4.3. A l'issue des opérations

A l'issue des opérations, le RCO rédige un compte-rendu des opérations reprenant principalement les difficultés rencontrées et les points d'amélioration pour les prochaines sessions.